CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 243.885 du 5 mars 2019

A. 224.018/VIII-10.691

En cause : **MALTER** Benjamin,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 décembre 2017, Benjamin MALTER demande l'annulation de :

" - la décision de la Commission de délibération du 16 octobre 2017 déclarant le requérant inapte pour un recrutement dans une fonction au sein des services de police, notifiée par un courrier du 17 octobre 2017;

- la décision de la Commission de délibération du 1^er^ décembre 2017 déclarant le requérant inapte conformément à la décision d'inaptitude prise par le médecin du travail, pour un recrutement dans une fonction au sein des services de police, notifiée par un courrier du 8 décembre 2017".

II. Procédure

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 22 janvier 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 1^er^ mars 2019 et le rapport leur a été notifié.

M. Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État président f.f., a exposé son rapport.

M[e] François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M[me] Jenifer BELDJOUDI, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 12 février 2018, la partie adverse a retiré le premier acte attaqué.

Par une décision du 26 avril 2018, la partie adverse a retiré le second acte attaqué.

Ces circonstances privent le recours de ses objets.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Les retraits des actes attaqués justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1[er].

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le cinq mars deux mille dix-neuf, par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Nathalie ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Nathalie ROBA	Frédéric GOSSELIN